

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 56,00 F
ÉTRANGER : 68,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 30,00 F
Changement d'adresse : 1,10 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Départ du Consul général de France (p. 334).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.230 du 15 mars 1978 portant nomination d'un porte-mire au Service des Travaux Publics (p. 334).

Ordonnance Souveraine n° 6.235 du 10 avril 1978 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 334).

Ordonnance Souveraine n° 6.236 du 11 avril 1978 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 335).

Ordonnance Souveraine n° 6.237 du 12 avril 1978 faisant opposition à l'acquisition de la nationalité monégasque (p. 335).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-133 du 7 avril 1978 portant fixation du prix du pain (p. 335).

Arrêté Ministériel n° 78-134 du 7 avril 1978 relatif aux marges de détail des articles chaussants (p. 336).

Arrêté Ministériel n° 78-135 du 7 avril 1978 relatif aux prix de détail des travaux de blanchisserie et de nettoyage à sec (p. 336).

Arrêté Ministériel n° 78-136 du 7 avril 1978 fixant le prix des laits de consommation (p. 338).

Arrêté Ministériel n° 78-137 du 7 avril 1978 fixant le prix de vente des tabacs (p. 338).

Arrêté Ministériel n° 78-138 du 7 avril 1978 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 339).

Arrêté Ministériel n° 78-139 du 7 avril 1978 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 340).

Arrêté Ministériel n° 78-140 du 7 avril 1978 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 341).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Aide aux communes françaises victimes de la marée noire due au naufrage de l'« Amoco Cadiz » (p. 342).

Secrétariat Général

Codes et lois. — Décisions du Tribunal Suprême. Décisions des Tribunaux judiciaires (p. 342).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des infirmières - 2^e trimestre 1978 (p. 342).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Circulaire n° 78-31 du 23 mars 1978 précisant les taux des salaires minima pour le personnel d'exploitation des Salles Cinématographiques à compter du 1^{er} septembre 1977 (p. 343).

Circulaire n° 78-32 du 31 mars 1978 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Industries Graphiques à compter du 1^{er} janvier 1978 (p. 344).

Circulaire n° 78-33 du 3 avril 1978 relative au lundi 1^{er} mai 1978 (jour férié légal) (p. 344).

Circulaire n° 78-34 du 3 avril 1978 relative au jeudi 4 mai 1978 (Ascension) jour férié légal (p. 344).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 345).

INFORMATIONS (p. 345 à 347).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 347 à 351).

MAISON SOUVERAINE

Départ du Consul général de France.

Le 10 avril à 17 h, S.A.S. le Prince a reçu, en audience privée, avant son départ de la Principauté, Mlle Marcelle Campana, Consul général de France à Monaco.

Au cours de cette audience, empreinte de la plus grande cordialité, Son Altesse Sérénissime a remis à Mlle Campana, la cravate de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.230 du 15 mars 1978 portant nomination d'un porte-mire au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 mars 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick BATTAGLIA, est nommé porte-mire (2^e classe) au Service des Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.235 du 10 avril 1978 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marcelle CAMPANA, Consul Général de la République française à Monaco, est nommée COMMANDEUR de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.236 du 11 avril 1978 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 13 mars 1978, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République française, a nommé M. François GIRAUDON, Consul Général de la République française à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François GIRAUDON, est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République française à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.237 du 12 avril 1978 faisant opposition à l'acquisition de la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 5 et 6 de la Loi n° 572, du 18 novembre 1952, telle que modifiée par la Loi n° 582, du 28 décembre 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 957, du 26 avril 1954, portant application des Lois n° 572 et 582, susvisées;

Vu la déclaration déposée à la Mairie de Monaco le 18 octobre 1977 par la Demoiselle Sophie Van Den Broucke, en vue d'acquérir la nationalité monégasque dans le cadre de l'article 2 de la Loi n° 572, susvisée;

Vu la transcription de ladite déclaration qui en a été faite par l'Officier de l'État-Civil à la date du 20 octobre 1977, sous le n° 414;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est fait opposition à l'acquisition de la nationalité monégasque par la Demoiselle Sophie VAN DEN BROUCKE.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-133 du 7 avril 1978 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-283 du 4 août 1977 portant fixation du prix du pain;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 avril 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 77-283 du 4 août 1977 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit :	francs
— Pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kgs (le kilo)	2,60
— Pain de 700 grammes court (la pièce)	2,05
— Pain de 400 grammes court (la pièce)	2,00
— Pain de 250 grammes court (la pièce)	1,30

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids; en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700, 400 et 250 grammes a lieu à la pièce avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

A l'intérieur du magasin de vente, un affichage très apparent et parfaitement lisible devra mentionner le poids et le prix de toutes les variétés de pain ou fabrications annexes mises en vente dans l'établissement considéré.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 10 avril 1978.

Arrêté Ministériel n° 78-134 du 7 avril 1978 relatif aux marges de détail des articles chaussants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-26 du 2 février 1977 relatif aux prix de détail des articles chaussants;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-85 du 15 février 1978 relatif aux régimes des prix à la distribution;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 avril 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 77-26 du 2 février 1977 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les marges de détail des articles chaussants sont soumises aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 78-85 du 15 février 1978.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 10 avril 1978.

Arrêté Ministériel n° 78-135 du 7 avril 1978 relatif aux prix de détail des travaux de blanchisserie et de nettoyage à sec.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-280 du 19 juillet 1977 relatif aux tarifs de nettoyage et de teinturerie;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 384 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 avril 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 77-280 du 19 juillet 1977 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix de détail des travaux de blanchisserie et de nettoyage à sec sont fixés comme suit, T.V.A. comprise :

BLANCHISSERIE

PRIX PLAFONDS

	à compter de la date du présent arrêté	à compter du 1 ^{er} juillet 1978
--	--	---

1. Drap non teint, toutes dimensions, non ouvrage mais pouvant comporter un jour machine simple	3,20	3,30
Drap emballé	3,40	3,60
2. Drap couleur toutes dimensions, non ouvrage, mais pouvant comporter un jour machine simple	3,95	4,10
3. Drap housse	4,25	4,40
4. Autres draps, toutes dimensions	6,25	6,50

BLANCHISSERIE	PRIX PLAFONDS	
	à compter de la date du présent arrêté	à compter du 1 ^{er} juillet 1978
5. Bleu 2 pièces	5,15	5,25
6. Combinaison de travail	5,15	5,25
7. Blouse de travail	3,80	3,85
8. Veste maître d'hôtel non empesée	6,20	6,30
9. Serviette de toilette blanche ou couleur, avec ou sans frange	1,40	1,45
10. Serviette éponge	1,90	1,90
11. Drap de bain	5,15	5,25
12. Nappe blanche 1,20 x 1,50	5,80	5,90
13. Taie d'oreiller blanche	3,15	3,20
14. Taie de traversin blanche	3,15	3,20
15. Couverture de laine	15,95	16,30
16. Torchon	1,40	1,45
17. Pyjama	6,50	6,65
18. Chemise homme col tenant	4,25	4,35
19. Autres chemises	7,15	7,30
20. Chemise de nuit, femme	4,15	4,25
21. Tricot de corps	1,90	1,90
22. Mouchoir ordinaire	0,80	0,85
23. Linge au poids lavé en filet individuel, non séché, par 4 kgs minimum, le kg	2,41	2,51
24. Linge au poids lavé en machine individuelle, non séché, par 4 kgs minimum, le kg	2,53	2,62
25. Linge au poids en libre service par 4 kgs minimum, y compris la mise à disposition de la machine, la fourniture de l'eau et des produits de lavage, le concours éventuel d'une hôtesse, le kg	2,15	2,24

Les prix de blanchisserie ci-dessus s'entendent pour des services comportant un lavage et une finition mécanique sur des articles permettant une telle opération. Ils ne comprennent pas les prestations effectuées sur des articles de cérémonie et de luxe (tels que les articles en soie, en organdi ou en tulle);

NETTOYAGE A SEC	PRIX PLAFONDS	
	à compter de la date du présent arrêté	à compter du 1 ^{er} juillet 1978
1. Veston homme		
a) travail courant	7,25	7,55
b) qualité soignée	10,25	10,65
2. Pantalon d'homme		
a) travail courant	6,85	7,15
b) qualité soignée	9,30	9,65
3. Gilet de complet		
a) travail courant	1,85	1,90
b) qualité soignée	2,40	2,45
4. Pantalon de garçonnet		
a) travail courant	3,85	3,95
b) qualité soignée	5,40	5,55
5. Veston de garçonnet		
a) travail courant	5,15	5,30
b) qualité soignée	7,00	7,20

NETTOYAGE A SEC	PRIX PLAFONDS	
	à compter de la date du présent arrêté	à compter du 1 ^{er} juillet 1978
6. Gilet fantaisie garçonnet	2,35	2,40
7. Jupe simple non doublée	8,10	8,25
8. Autres jupes : doublées ou non, quel que soit le textile et la forme à l'exclusion des jupes plissées et des articles de luxe ou de cérémonie (soie, dentelle)	10,25	10,50
9. Jaquette ou veste dame	13,00	13,30
10. Robe simple non doublée	13,70	14,30
11. Autres robes : doublées ou non, avec ou sans manches, quel que soit le textile et la forme, à l'exclusion des robes plissées et des robes de luxe ou de cérémonie	18,80	19,55
12. Corsage simple sans manches	8,00	8,20
13. Anorak popeliné dame	13,00	13,30
14. Pantalon dame	12,35	12,80
15. Pull sans manches	7,25	7,45
16. Manteau simple	21,55	22,10
17. Imperméable	22,10	22,65
18. Canadienne sans fourrure	17,90	18,35
19. Robe de chambre	16,00	16,40
20. Manteau bébé	9,00	9,30
21. Anorak popeline enfant	10,35	10,60
22. Robe fillette simple jusqu'à 70 cms	11,30	12,55
23. Imperméable enfant jusqu'à 70 cms	13,00	13,30
24. Couvre-pièds 2 personnes	43,65	44,75
25. Double rideaux, le m2	10,90	11,20
26. Tapis moquette, le m2	18,00	18,50
27. Tapis haute laine, le m2	21,25	21,75
28. Couverture de laine 1 personne	17,95	18,40
29. Couverture de laine 2 personnes	19,55	20,00

Les prix de nettoyage ci-dessus s'entendent pour des services comportant le nettoyage à sec et le repassage mécanique sur des articles de forme usuelle, non ouvragés et permettant une telle opération.

L'indication « travail courant » appliquée aux complets hommes et garçonnets s'entend pour un service comportant uniquement le nettoyage à sec et le repassage mécanique.

Tous les travaux susmentionnés, autres que ceux définis à l'alinéa précédent, s'entendent de « qualité soignée » et comportent le nettoyage à sec, le détachage-vapeur ou eau pulvérisée, le repassage mécanique, les retouches et la finition-main.

ART 3.

La publicité des prix devra être assurée, à l'intérieur des lieux de vente, par un affichage indiquant les prix, T.V.A. comprise, de toutes les prestations fournies, y compris celles non énumérées à l'article 2.

Cet affichage devra être parfaitement visible et directement lisible depuis l'emplacement où se tient habituellement la clientèle.

ART 4.

Toute prestation de service (blanchisserie ou nettoyage) doit faire l'objet de la délivrance d'une note dont l'original est remis au client au plus tard au moment du paiement et le double conservé par l'entreprise pendant un an.

Cette note, numérotée et datée, devra indiquer le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'entreprise et ceux du client, la désignation et le prix, T.V.A. comprise, de chaque prestation fournie.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 10 avril 1978.

Arrêté Ministériel n° 78-136 du 7 avril 1978 fixant le prix des laits de consommation.

Nous Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-83 du 15 février 1978 fixant le prix des laits de consommation;
Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 78-83 du 15 février 1978 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, du lait pasteurisé normalisé à 36 grammes de matières grasses par litre et du lait entier cru sont fixés comme suit à compter du 3 avril 1978 :

	francs
— en vrac : le litre	1,89
le demi-litre	0,96
le quart de litre	0,50
— En bouteille verre consignée : le litre	1,96
le demi-litre	1,08
— en emballage perdu :	
a) sachet plastique, bouteille plastique souple, berlingot tétrapack	le litre 1,99
le demi-litre	1,10
b) bouteille plastique semi-rigide, emballage cartons de types zupack ou selfpack	le litre 2,02
le demi-litre	1,12
c) bouteille plastique renforcée, emballages cartons de types tétrabrique, perpack, seaking, perga, selfpack-super	le litre 2,04
le demi-litre	1,13

ART. 3.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises du lait pasteurisé demi-écrémé, du lait pasteurisé écrémé et du lait pasteurisé de haute qualité, sont fixés par application aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coefficient multiplicateur 1,16.

ART. 4.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises des laits stérilisés ordinaires et des laits stérilisés U.H.T. (y compris les laits aromatisés) sont fixés par application aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coefficient multiplicateur 1,17.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 10 avril 1978.

Arrêté Ministériel n° 78-137 du 7 avril 1978 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;
Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 1978.

Cigarettes	Prix de vente aux consommateurs
<i>Régie Française :</i>	le paquet
Rich & Light	3,80
Rich & Light Menthol	3,80
Flash 85	3,00
<i>Marché Commun :</i>	
Silk Cut International	6,50
National Luxury Length virginia de luxe	6,50
National King Size Filter de luxe	5,30
Rothmans H.S. Légère	4,00
Seven Stars	4,00
Peter Stuyvesant paquet rigide	3,60
Peter Stuyvesant Menthol paquet rigide	3,60
<i>Cigares</i>	l'Unité
<i>Régie Française :</i>	
Havanitos	en 100 0,30

Marché Commun :

Hirschsprung - Apostolado	en 5	4,00
Churchill - Brazil	en 5	2,80
Churchill - Morning	en 5	2,80
La Paz - Corona Habana CK 126	en 5	2,40
La Paz - Extra Mild Panatellas	en 10	2,40
Bachschmidt - Grandioso n° 2		
Sumatra	en 10	1,50
Hirschsprung - Corona	en 5	1,40
Balmoral - International Cigarillos	en 10	1,20
Hirschsprung - Half Corona	en 5	1,20
Hirschsprung - Slim Corona	en 5	0,80
H. W. - Café Filtre	en 20	0,60

Cigares

Prix de vente
aux consommateurs

Marché Commun :

Hirschsprung - Petitos	en 20	0,45
H. W. - n° 1 déchets de Havane	en 50	0,38
Cubanitos	en 20	0,32

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 14 avril 1978.

Arrêté Ministériel n° 78-138 du 7 avril 1978 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du Titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 74-237 du 27 mai 1974, n° 75-212 du 30 mai 1975, n° 75-534 du 22 décembre 1975 et n° 77-410 du 7 novembre 1977;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoires;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 74-238 du 27 mai 1974;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1964;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 13 décembre 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 avril 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés comme suit :

I - TARIFS DES SOINS

	Lettre-clé	15-2-78	1-5-78
		francs	francs
A - MÉDECINS :			
— Consultation de l'omnipraticien	C	28,00	28,00
— Consultation du spécialiste	Cs	42,40	42,40
— Consultation du neuropsychiatre	CnPsy	66,40	66,40
— Visite de l'omnipraticien	V	40,00	40,00
— Visite du spécialiste	Vs	54,40	54,40
— Visite du neuropsychiatre	VnPsy	80,00	80,00
— Majorations :			
— visite de dimanche	Vd	40,00	40,00
— visite de nuit	Vn	56,00	56,00
— Actes de chirurgie et de spécialités	K	7,70	7,80
— Actes avec radiations ionisantes :	Z		
— Electroradiologistes		6,30	6,40
— Gastro-entérologues		6,30	6,40
— Rhumatologues		5,80	5,80
— Pneumo-physiologues		5,80	5,80
— Autres spécialités		5,00	5,00
— Omnipraticiens		5,00	5,00
B - CHIRURGIENS-DENTISTES :			
		10-3-78	1-5-78
		francs	francs
— Consultation	C	35,00	35,00
— Visite	V	50,00	50,00
— Actes du chirurgien-dentiste	D	7,70	7,80
— Soins conservateurs et prothèse	ScP	7,80	7,90
— Actes avec radiations ionisantes	Z	5,00	5,00
— Majorations :			
— visite de dimanche	Vd	50,00	50,00
— visite de nuit	Vn	70,00	70,00
C - AUXILIAIRES MÉDICAUX :			
		15-2-78	
		francs	
— Masseurs kinésithérapeutes	AMM	6,25	
— Infirmiers, infirmières	AMI	7,20	
— Pédiçures	AMP	4,15	
— Orthophonistes	AMO	6,80	
— Orthoptistes	AMY	6,85	
— Indemnités forfaitaires de déplacement :			
— pour soins de massokinésithérapie			5,20
— pour soins infirmiers			4,75
— pour soins de pédiçures			3,10
— pour soins d'orthophonistes			4,75
— Majorations supplémentaires dimanche :			
— Masseurs kinésithérapeutes			4,00
— Infirmiers, infirmières			18,00
— Pédiçures			4,00

— Majorations supplémentaires nuit :		
— Masseurs kinésithérapeutes	5,00	
— Infirmiers, infirmières	22,00	
— Pédicures	5,00	

D - ANALYSES ET EXAMENS DE Lettre-clé LABORATOIRE :	15-2-78	francs
B		1,25

II - CERTIFICATS MÉDICAUX

	15-2-78	1-5-78
	francs	francs
a) Certificat constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :		
— en cas de blessure légère	3,08	3,12
— en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave ..	5,39	5,46
b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation du taux d'incapacité :		
selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :		
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	61,25	61,25
ou	87,50	87,50
— un médecin neuropsychiatre	83,00	83,00
ou	100,00	100,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	105,00	105,00
ou	150,00	150,00
c) Certificat constatant la rechute	3,08	3,12

III - EXPERTISE MÉDICALE

	15-2-78	francs
--	---------	--------

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

1°) lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :		
— un omnipraticien	52,50	
ou	75,00	
— un médecin spécialiste qualifié	53,00	
ou	75,00	
— un médecin neuropsychiatre	83,00	
ou	100,00	
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	105,00	
ou	150,00	

2°) lorsque le médecin expert est :		
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	122,50	
ou	175,00	
— un médecin neuropsychiatre	166,00	
ou	200,00	
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	210,00	
ou	300,00	

IV - AUTOPSIE

	15-2-78	francs
Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :		
1°) pour l'autopsie avant inhumation	170,00	
2°) pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée	230,00	
Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.		

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MEUR.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 14 avril 1978.

Arrêté Ministériel n° 78-139 du 7 avril 1978 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-87 du 15 février 1978 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 avril 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 78-87 du 15 février 1978 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 21 mars 1978 :

1°) <i>Essence auto</i>	<i>francs</i>
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	2,24
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	213,96*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	214,67*
2°) <i>Supercarburant</i>	<i>francs</i>
— Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateurs (en francs par litre)	2,42
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	230,78*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	231,48*
3°) <i>Gazole :</i>	<i>francs</i>
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,46
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	138,45*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	139,16*

* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 10 avril 1978.

Arrêté Ministériel n° 78-140 du 7 avril 1978 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 Mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 5.202 du 3 septembre 1973 et n° 6.065 du 17 juin 1977;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 avril 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux Arrêtés susvisés portant réglementation des substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent Arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 14 avril 1978.

ANNEXE

à L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 78-140 du 7 AVRIL 1978

I. — Les inscriptions à la section II des tableaux des substances vénéneuses :

TABLEAU B.

« (+) — Diméthyl-3,4 phényl-2 morpholine ou PHENDIMETRAZINE, ses isomères optiques et ses sels.

« N-éthyl-phényl-1 propanamine-2, ses isomères optiques et leurs sels.

« [(Méthyl-1 phénéthylamino)-2 éthyl]-7 diméthyl-1,3 dioxo-2,6 tétrahydro-1,2,3,6 purine ou FENETYLLINE et ses sels.

« Phényl-2 butyrate de (méthyl-3 phényl-2 morpholinyl-4)-2 éthyle ou FENBUTRAZATE et ses sels ».

sont abrogées et remplacées par les inscriptions suivantes à la même section :

TABLEAU B.

« (+) — Diméthyl-3,4 phényl-2 morpholine ou PHENDIMETRAZINE, ses isomères optiques et ses sels à l'exception de leurs préparations inscrites au Tableau A.

« N-éthyl-phényl-1 propanamine-2, ses isomères optiques et leurs sels, à l'exception de leurs préparations inscrites au Tableau A.

« [(Méthyl-1 phénéthylamino)-2 éthyl]-7 diméthyl-1,3 dioxo-2,6 tétrahydro-1,2,3,6 purine ou FENETYLLINE et ses sels à l'exception de leurs préparations inscrites au Tableau A.

« Phényl-2 butyrate de (méthyl-3 phényl-2 morpholinyl-4)-2 éthyle ou FENBUTRAZATE et ses sels à l'exception de leurs préparations inscrites au Tableau A.

TABLEAU A.

« (+) — Diméthyl-3,4 phényl-2 morpholine ou PHENDIMETRAZINE et ses isomères optiques (préparations, autres qu'injectables, renfermant des sels insolubles dans l'eau de).

« N-éthyl-phényl-1 propanamine-2 et ses isomères optiques (préparations, autres qu'injectables, renfermant des sels insolubles dans l'eau de).

« [(Méthyl-1 phénéthylamino)-2 éthyl]-7 diméthyl-1, 3 dioxo-2,6 tétrahydro-1,2,3,6 purine ou FENETYLLINE (préparations, autres qu'injectables, renfermant des sels insolubles dans l'eau de).

« Phényl-2 butyrate de (méthyl-3 phényl-2 morpholinyl-4)-2 éthyle ou FENBUTRAZATE (préparations, autres qu'injectables, renfermant des sels insolubles dans l'eau de). »

II. — « Bénéficient des dispositions prévues par l'article 48-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953, complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 5202 du 3 septembre 1973, les préparations autres qu'injectables qui, renfermant une ou plusieurs substances visées ci-dessus, notamment leurs sels hydrosolubles, sont soumises au régime du Tableau B des substances vénéneuses. »

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Aide aux Communes françaises victimes de la marée noire due au naufrage de l'« Amoco Cadiz ».

Sur les directives de S.A.S. le Prince le Gouvernement Princier, en accord avec le Conseil National, a associé la Principauté de Monaco à l'aide apportée aux communes françaises victimes de la marée noire due au naufrage de l'Amoco Cadiz, par le versement d'une somme de 100 000 francs destinée à secourir les familles les plus défavorisées.

Secrétariat Général.

Codes et lois. — Décisions du Tribunal Suprême. Décisions des Tribunaux judiciaires.

Toute la législation et la jurisprudence monégasques se trouvent rassemblées dans les volumes suivants :

— Les Codes et Lois de la Principauté de Monaco contenant, dans 4 volumes, les rubriques suivantes :

- Code civil
- Code de procédure civile

- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Code de commerce
- Conventions internationales
- Lois, ordonnances, arrêtés.

Prix franco 1032 francs.

— Le recueil des décisions du Tribunal Suprême de Monaco comprenant, en 1 volume :

— Les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême.

— Les décisions de cette juridiction depuis 1925, assorties, parfois, de commentaires.

— Les tables analytiques, alphabétiques et chronologiques.

Prix franco 130 francs.

— Le recueil des décisions des Tribunaux judiciaires de Monaco contenant, en 1 volume, les décisions importantes rendues par :

- La Cour de Révision
- La Cour d'Appel
- Le Tribunal de première instance
- Le Juge tuteur
- Le Juge de paix
- Le Tribunal du Travail
- Les Commissions juridictionnelles diverses.

Prix franco 350 francs.

La diffusion de ces ouvrages, est assurée soit par les soins de la société des « Editions Techniques » - Jurisclasséurs, 123, rue d'Alésia Paris XIV^e pour les envois en nombre, soit par ceux du « Journal de Monaco », Place de la Visitation - Monaco-Ville.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des infirmières - 2^e trimestre 1978

	<i>Avril</i>	<i>Téléphones</i>
Dimanche 2 :	Mme CAVALIERE, L'Escorial, av, Hector Otto	30.05.40
Dimanche 9 :	Mme CHARRET, 49, rue Grimaldi.	30.36.35
Dimanche 16 :	Mme EVRARD, 21, rue des Orchidées ..	Néant
Dimanche 23 :	Mlle HENRI, 22, rue Plati.	50.96.27
Dimanche 30 :	Soeurs du Bon-Secours, rue Emile de Loth	30.39.30

Mai

Lundi 1 ^{er} :	Soeurs du Bon-Secours, rue Emile de Loth	30.39.30
Jeudi 4 :	(Ascension) Mme BERTANI, 9, bd Rainier III	30.25.88
Dimanche 7 :	Mme GIBELLI, 5, rue Grimaldi.	30.31.48
Dimanche 14 :	Mme BELLANDO, 10, rue des Géraniums	50.50.74
Lundi 15 :	(de Pentecôte) Mme BELLANDO, 10, rue des Géraniums	50.50.74
Dimanche 21 :	Mme NUYS, Château Périgord II	50.75.83
Jeudi 25 :	(Fête Dieu) Mme EVRARD, 21, rue des Orchidées	Néant
Dimanche 28 :	Mlle B. KOEFOED, Château d'Azur, boulevard d'Italie.	50.94.75

Juin		
Dimanche 4 :	Mlle HENRI, 22, rue Plati	50.95.27
Dimanche 11 :	Mlle SERVAIS, 19, boulevard de Suisse	30.01.38
Dimanche 18 :	Mme CAVALIERE, L'Escorial, av; hec- tor Otto	30.05.40
Dimanche 25 :	Sœurs du Bon-Secours, rue Emile de Loth	30.39.30

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Circulaire n° 78-31 du 23 mars 1978 précisant les taux des salaires minima pour le personnel d'exploitation des Salles Cinématographiques à compter du 1^{er} septembre 1977.

1. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires pour le personnel d'exploitation des salles cinématographiques ne peuvent, en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

— Valeur du point : 8,679 F.

— Les salaires réels du personnel au plein emploi, rémunéré à la semaine ou au mois sont majorés de 3 %.

Qualifications	Coefficients	Salaire mensuel francs
DIRECTEUR SALARIÉ :		
1 ^{re} catégorie - 1 ^{re} série	349	3.029
1 ^{re} catégorie - 2 ^e série	325	2.821
1 ^{re} catégorie - 3 ^e série	300	2.604
2 ^e catégorie - 1 ^{re} série	300	2.604
2 ^e catégorie - 2 ^e série	287	2.491
2 ^e catégorie - 3 ^e série	249	2.161

ASSISTANT, AGENT ADMINISTRATIF et CHEF DE CONTRÔLE :	Salaires		
	Coef.	Hebd. francs	Mensuel francs
Assistant 1 ^{re} série	269	539	2.335
Assistant 2 ^e série	214	429	1.858
Agent administratif	234	469	2.031
Inspecteur	214	429	1.858

PERSONNEL DE CABINE :			
Chef d'équipe	269	539	2.335
Opérateur chef	259	519	2.248
Opérateur	234	469	2.031
Aide-opérateur	204	409 (1)	1.771 (1)

PERSONNEL DE CAISSE ET CONTRÔLE :			
Caissière bureau	214	429	1.858
Contrôleur principal	189	379 (1)	1.641 (1)
Gardien « toutes mains »	189	379 (1)	1.641 (1)
Contrôleur	184	369 (1)	1.597 (1)
Vestiaire-Service-Chasseur	159	319 (1)	1.380 (1)

PERSONNEL DE PLACEMENT :

	Assiette	
	hebdomadaire francs	mensuelle francs
<i>Personnel de placement acceptant pourboires</i>		
Ouvreuse ou placeur	421,52	1.833,61
Chef ouvreuse ou Chef placeur (forfait de l'ouvreuse ou du placeur + 10 %)	463,67	2.016,97
<i>Personnel de placement sans pourboire</i>		
	421,52	1.833,61
<i>Personnel de placement sans confiserie</i>		
	383,20	1.663,92

(1) La ressource minimale pour le personnel au plein emploi ne peut être inférieure à :

1.800 F pour 174 heures de travail mensuel

415 F pour 40 heures de travail hebdomadaire.

Le personnel de placement est exclu de ces dispositions.

S.M.I.C. au 1-07-77 : horaire : 9,58 F

hebdomadaire : 383,20 F

mensuel : 1.660,50 F (173,33 h)

mensuel : 1.666,92 F (174 h)

au 1-10-77 : horaire : 9,79 F - mensuel : 1.696,93 F

au 1-12-77 : horaire : 10,06 F - mensuel : 1.743,70 F

PERSONNEL DE DIRECTION :

Directeur 1^{re} et 2^e catégories :

— Indemnité de repas ou de panier : 11,00 F si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 2 h.

— Prime d'ancienneté : 44,00 F par mois et par année de présence avec maximum de 880 F.

ASSISTANT-DIRECTEUR, AGENT ADMINISTRATIF (1)

CHEF D'ÉQUIPE, OPÉRATEUR-CHEF :

— Remboursement de nettoyage de vêtement : 16,00 F par mois.

— Indemnité de repas ou de panier : 11,00 F si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h 30.

— Prime d'ancienneté : 23,50 F par mois et par année de présence avec maximum de 470 F.

PERSONNEL DE CABINE :

— Remboursement de nettoyage de vêtement : 16,00 F par mois.

— Indemnité de repas ou de panier : 11,00 F si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h 30.

— Prime d'ancienneté : 18,50 F par mois et par année de présence avec maximum de 370 F.

PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE CAISSE :

— Remboursement de nettoyage de vêtement : 16,00 F par mois.

— Indemnité de repas ou de panier : 11,00 F si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h 30.

— Prime d'ancienneté : 15,00 F par mois et par année de présence avec maximum de 300 F.

PERSONNEL DE PLACEMENT :

— Remboursement de nettoyage de vêtement : 16,00 F par mois.

— Indemnité de repas ou de panier : 11,00 F si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 45 minutes.

(1) L'agent administratif n'étant pas en contact avec le public, ne bénéficie pas du remboursement de nettoyage de vêtement.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} septembre 1977.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-32 du 31 mars 1978 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Industries Graphiques à compter du 1^{er} janvier 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être le cas échéant répercutée en Principauté au personnel des Industries Graphiques à compter du 1^{er} janvier 1978.

Coefficients	Salaires au 1.9.77 francs	Salaires au 1.1.78 francs
73	8,78	9,04
76	9,14	9,42
80	9,62	9,91
85	10,23	10,53
90	10,83	11,15
95	11,43	11,77
97	11,67	12,02
98	11,79	12,14
100	12,03	12,39
105	12,63	13,01
110	13,23	13,63
115	13,83	14,25
120	14,44	14,87
125	15,04	15,49
130	15,64	16,11
135	16,24	16,73
140	16,84	17,35
145	17,44	17,97
150	18,05	18,59

Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 1.885 francs par mois au 1^{er} janvier 1978 pour un horaire hebdomadaire de 40 heures.

1. Jeunes ouvriers et ouvrières non apprenties de moins de 18 ans. de 16 à 17 ans 80 % du salaire minimum professionnel de 17 à 18 ans 90 % du salaire minimum professionnel
Après six mois de pratique : salaire minimum professionnel.

2. Barème de rémunération des apprentis :

Ce pourcentage est calculé sur le coefficient 100.

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre : 25 %	3 ^e année : 1 ^{er} semestre : 70 %
2 ^e semestre : 35 %	2 ^e semestre : 80 %
2 ^e année : 1 ^{er} semestre : 45 %	4 ^e année : 1 ^{er} semestre : 95 %
2 ^e semestre : 55 %	2 ^e semestre : 100 %

3. Salaire minimum d'embauché des femmes

Le salaire minimum d'embauché des femmes âgées de plus de 18 ans est le coefficient 73.

Après un mois de métier, l'ouvrière spécialisée perçoit un salaire correspondant à celui du coefficient 80; après un an au coefficient 85; après trois ans, au coefficient 95; après cinq ans, au coefficient 100. Cette rémunération est liée à l'ancienneté et ne saurait remettre en cause la progression des coefficients de classification.

Les femmes en état de grossesse médicalement certifiée ont la possibilité de quitter leur poste de travail dix minutes avant la fin du service. Le salaire afférent à ces dix minutes est payé comme temps de travail.

4. La prime annuelle est de 174 h. payable en deux fractions égales :
fin juin et fin décembre.

5. Semaine de repos d'hiver :

Une semaine au cours de l'hiver (base de rémunération par référence aux jours fériés). Elle est à prendre entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

6. Prime locale hebdomadaire :

Il est accordé à tous les salariés une prime hebdomadaire dite « sursalaire local ».

Cette prime, dont le montant est porté à 41,52 francs au 1^{er} janvier 1978; elle a un caractère obligatoire. Elle ne se substitue en aucun cas aux autres sursalaires.

7. Indexation des plus-values :

Les sursalaires individuels d'atelier ou secteur d'atelier, sont indexés et varient avec les hausses locales ou nationales.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-33 du 3 avril 1978 relative au lundi 1^{er} mai 1978 (jour férié légal).

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le lundi 1^{er} mai 1978 est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 78-34 du 3 avril 1978 relative au jeudi 4 mai 1978 (Ascension) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le jeudi 4 mai 1978 (Ascension) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que l'Ascension est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables ne s'appliquent pas au personnel domestique.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement sis 25, rue des Orchidées, composé de 2 pièces, cuisine, bain. Le délai d'affichage expire le 25 avril 1978.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

Du lundi 17 au jeudi 27 avril, au Ministère d'État, réunion du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco en vue de l'attribution de son prix annuel.

Les grands concerts, salle Garnier.

Le samedi 22, à 17 heures, *spécial Beethoven*, avec l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Lovro von Matačić et Hans Richter-Haaser, piano. Au programme : 5^e concerto en mi bémol majeur dit Empereur, et 2^e symphonie en ré majeur.

Le dimanche 23, à 17 heures, concert par le *quintette pro arte de Monte-Carlo* (Fernande Laurent-Biancheri, piano; Jean-Claude Abraham et Renée Charrière, violons; Jean-Pierre Pigerre, alto et Lane Anderson, violoncelle). Des œuvres de Bohuslav Martinu et Johannes Brahms sont au programme de ce concert qui, donné sous le patronage du service des affaires culturelles, sera enregistré, en stéréo, par *Radio France* (présentation Myriam Soumagnac).

La semaine bretonne.

Jusqu'au lundi 24 :

au café de Paris, soirées gastronomiques animées par les *Kistnidiz*, 3 musiciens et 5 chanteurs, dans leur répertoire de mélodies et danses du Morbihan;

dans l'atrium du casino, exposition des œuvres du peintre breton Gefflot.

Le lundi 17 :

à 15 heures, esplanade du sporting d'hiver, paradé des groupes venus en Principauté à l'occasion de la *semaine bretonne* : le *bagad de Lann Bihoué*, le *cerle celtique Brizeux* et le couple de *soñneurs* traditionnels, Loëiz Ar Brez (*bombarde*) et Francis Hibert (*binioù*).

Au cabaret du casino

tous les soirs, sauf le mardi; dîners-spectacles :

Jusqu'au jeudi 20, les *missils*, acrobates japonais;

du vendredi 21 au jeudi 27, la chanteuse Marlène Charell;

en permanence, Aimé Barelli et son grand orchestre, avec Minouche Barelli et *Youngsters Incorporated*.

Les troisièmes rencontres de Monaco « Monaco 3 ».

Les samedi 22 et dimanche 23, au sporting d'hiver, place du casino, sous la présidence d'honneur du Professeur Robert Debré et la présidence effective du Professeur Pierre Royer.

Suite logique de Monaco 1 et Monaco 2, qui avaient permis d'aborder, successivement, l'*embryogenèse* et la *prénatologie*, les troisièmes rencontres de Monaco, organisées, sous l'égide des sociétés *Nestlé* et *Gulgoz*, seront consacrées à la nutrition et à l'alimentation du nouveau-né.

Séance inaugurale, le samedi 22, à 9 h 15, en présence de S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État.

Les thèmes suivants seront abordés au cours de *Monaco 3* :

biologie du développement;
alimentation de l'enfant normal et alimentation de l'enfant malade;
alimentation des prématurés et des enfants de petit poids à la naissance.

Séance de clôture, le dimanche 23, à 14 h 15 : synthèse des travaux par le Professeur Royer entouré des Professeurs Rey, Fontaine, Polonovski et Jean.

La kermesse annuelle de l'œuvre de Sœur Marie.

Sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse de Monaco.

Les samedi 22 et dimanche 23, de 10 heures à 19 heures, sans interruption, dans le hall du Centenaire.

Restaurant-snack avec, au menu, des plats chauds et froids. Bar. Salon de thé à partir de 16 heures.

Nombreux stands : vêtements neufs et d'occasion; layette. objets divers pour cadeaux; art ménager; jouets, etc. Boutique du *garden-club*. Librairie. Comptoirs internationaux. Exposition-vente de peintures. Jeux d'enfants. Grande tombola.

Marie-Louise Bonsirven-Fontana dédicacera ses livres : *dans l'ombre de George Sand*, préfacé par Maurice Genevoix (édition originale numérotée) et *de chair et d'ombre*, recueil de poèmes, préfacé par Pierre de Gorsse, illustré par Henri Plisson.

La journée du dimanche 23, qui s'ouvrira avec une messe célébrée sur place, à 9 h 30, par Son Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse, verra se dérouler, à 16 h 30, un goûter, offert à 200 personnes du 3^e âge et agrémenté d'un spectacle donné avec le concours de l'ensemble Louis Frosio et des majorités de Monaco. Les invitations à ce goûter-spectacle sont à retirer, le samedi 22, à partir de 11 heures, dans le hall du Centenaire.

Les expositions

A la galerie Jacques Genin, 17, boulevard Albert I^{er}, Hubert Clerissi, jusqu'au lundi 8 mai.

A l'association de préhistoire et de spéléologie

Le lundi 17, à 21 heures, salle des conférences du musée d'anthropologie : *les racines de l'angoisse*, par Georges Iaworsky.

Les projections de films au musée océanographique

Jusqu'au mardi 18 inclus : *le sort des loutres de mer*;

à partir du mercredi 19 : *les dernières sirènes*.

Séances à 10 heures, 11 h 30, 14 heures, 15 h 15, 16 h 30 et 17 h 45.

Les sports

Le mardi 18 avril, à 20 heures, au stade Louis II, Monaco-Bastia, en quart de finale de la coupe de France de Football.

Les samedi 22 et dimanche 23, esplanade de Fontvieille, compétition internationale de *deltaplane*.

*
**

Les prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

La proclamation des prix annuels de la Fondation Prince Pierre de Monaco : prix de composition musicale et prix littéraire, d'un montant, chacun, de 30.000 francs, aura lieu, le mercredi 26 avril, à 12 h 30, au Ministère d'État.

Le conseil musical et le conseil littéraire, dont les membres sont appelés à soumettre les noms des lauréats à l'agrément de S.A.S. le

Prince, siègeront, le premier, à partir du lundi 17; le second, à partir du lundi 24.

Le prix de composition musicale, décerné pour la première fois en 1960, est réservé, cette année, à la musique symphonique et à la musique de ballet.

Ouvert aux compositeurs de tous pays et de toutes tendances, sans limitation d'âge, il se place dans le contexte de la fédération des concours internationaux de musique.

En 1977, seules deux mentions avaient été attribuées, l'une à Christian Berté, 37 ans (belge); l'autre, à Stephan Newton, 32 ans (anglais).

Le prix littéraire, créé en 1951, a pour but d'honorer un écrivain francophone pour l'ensemble de son œuvre.

L'an dernier, le conseil littéraire profitait de l'opportunité d'une visite officielle de S.E. M. Léopold Sédar Senghor, Président du Sénégal, pour matérialiser, en lui attribuant son prix, toute l'admiration qu'il lui voue.

L'hommage traditionnel à la mémoire de S.A.S. le Prince Pierre sera rendu, par le conseil musical et le conseil littéraire, le lundi 24, à 18 h 30, à la Chapelle de la Paix.

Je vous rappelle que le conseil musical est composé de MM. Georges Auric, président, Conrad Beck, Lennox Berkeley, Emmanuel Bondeville, Narcis Bonnet, Mlle Nadia Boulanger, MM. Henri Dutilleul, Marcel Mihailovici, Virgilio Mortari et Zygmunt Mycielski;

et le conseil littéraire de MM. Maurice Genevoix, président; René Clair, Maurice Druon, Jean-Jacques Gautier, René Huyghe, Jacques de Lacretelle, Maurice Rheims et André Roussin, de l'Académie Française;

MM. Hervé Bazin, Armand Lanoux, François Nourissier et Michel Tournier, de l'Académie Goncourt;

M. Léonce Peillard, de l'Académie de Marine;

MM. Carlo Brone, Jean Bruchesi et Denis de Rougemont, représentant, respectivement, les lettres belges, canadiennes et suisses d'expression française.

*
**

Réception d'adieu de Mlle Marcelle Campana.

L'ambassadeur Marcelle Campana qui, depuis le 13 octobre 1975, assumait, avec une aimable autorité, les fonctions de Consul Général de France, doyen du corps consulaire, vient de nous quitter, atteinte par la loi sur la limite d'âge.

Pour prendre congé, selon la formule consacrée, Mlle Campana a donné, le mercredi 5 avril, une brillante réception dans les salons de la villa Trotty. Brillante... mais empreinte d'une certaine mélancolie, discrète et souriante, celle, en somme, que l'on ressent toujours au moment des adieux quand la personne qui part ne laisse que des regrets.

Le tout Monaco avait, bien entendu, répondu présent à cette ultime invitation de Mlle Campana. Je ne citerai que quelques noms : S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat; M. Jean-Charles Réy, Président du Conseil national; S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre diocèse; M. Michel Desmet, Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur; S.E. M. Jacques Raymond, Président de la section de Monaco de la société d'entraide de la Légion d'honneur; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco; M. Charles-Georges Ballerio, chef du Cabinet princier; le capitaine Guy Gervais de Lafond, Aide de camp de S.A.S. le Prince; le marquis Livio Ruffo di Scaletta, gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince; MM. Robert Campana, Conseiller et Raymond Biancheri, Secrétaire Général du Cabinet Princier; M. Frédéric de La Panouse, Directeur général de Radio Monte-Carlo.

Parmi l'assistance, également, les membres du Corps consulaire; de nombreux élus, nationaux et communaux; la plupart des hauts fonctionnaires et les présidents des différents groupements français de la Principauté.

*
**

Déjeuner du Corps consulaire en l'honneur de Mlle Marcelle Campana.

Les membres du Corps consulaire se sont réunis, le lundi 10 avril, à l'hôtel Hermitage; pour le déjeuner donné, à l'initiative de leur vice doyen, M. Gabriel Ollivier, consul général de Grèce, à l'occasion du départ de l'Ambassadeur Marcelle Campana, consul général de France.

En réponse à M. Gabriel Ollivier qui lui avait exprimé les regrets du Corps consulaire, Mlle Marcelle Campana, visiblement émue, soulignait la rapidité avec laquelle s'était écoulé son mandat dans la Principauté. Après avoir remercié ses collègues de lui avoir offert un cadeau qui, chez elle, concrétisera leur agréable souvenir; le consul général de France, exerçant, pour la dernière fois, ses prérogatives de doyen, rappela les noms des consuls disparus ou appelés à d'autres fonctions, et souhaita la bienvenue aux nouveaux arrivants.

Mlle Marcelle Campana portait, pour conclure, un toast chaleureux à LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco et à Leurs Enfants.

Autour de Mlle Marcelle Campana, avaient pris place :
M. Francesco Ruffo di Scaletta, consul général d'Italie;
le consul général de Norvège et Mme Nicolay Alfred Fougner;
le consul général de Grande-Bretagne et Mme Edward A.W. Bullock;
le consul de Suisse et Mme Edmond Henry;
le consul des Etats-Unis d'Amérique et Mme Jon G. Edensword;

le consul adjoint de France et Mme Joseph Ros;
le consul général de Grèce et Mme Gabriel Ollivier;
M. Alfred Broch d'Hotelans, consul général des Philippines;
le consul général de Suède et Mme Raymond Jutheau;
le consul général de Finlande et Mme Robert Boisson;
le consul général de Haïti et Mme Jean Beer;
M. Bruno Ingold, consul général d'Afrique du Sud;
Mme Hélène Rollet-Morazzani, consul général de Panama;
le consul du Salvador et Mme Robert Densmore;
le consul du Mexique et Mme Louis Orecchia;
le consul de Madagascar et Mme Jacques Ferreyrolles;
Mme Louise van Antwerpen, consul du Honduras;
le consul du Chili et Mme Alfredo Schwab-Torres;
Mme Jacqueline Aubéry, consul du Cameroun;
le consul du Brésil et Mme François Ragazzoni;
le consul de la République Dominicaine et M. Croési;
le consul des Pays-Bas et M. Zoon-Vogelansang;
le vice consul de Norvège et Mme José Notari;
M. Jean-Pierre Palis, vice-consul, en mission au consulat général de France;
MM. Jacques Brillant de Boisbrillant de La Durantaye et Jean-Marie Flandrin, vice-consuls du Sénégal;
le vice-consul des Pays-Bas et Mme Johannes Eric Jansen;
Mme Itzel Helena Solis-Barahona, vice-consul de Panama;
Mme Annette Bordeaux.

Succédant à Mlle Marcelle Campana, l'ambassadeur François Giraudon prendra prochainement ses fonctions de consul général de France, accrédité auprès de S.A.S. le Prince.

Le dernier poste de M. Giraudon, qui a derrière lui une longue carrière diplomatique, était Saint-Domingue.

Bienvenue en Principauté à M. Giraudon.

Des journées de l'éducation et de la vocation chrétiennes...

...se tiendront en Principauté du mardi 25 au dimanche 30 avril à l'initiative du Frère Maxime Ferland, Provincial des Frères des Ecoles Chrétiennes et des Frères Bernard Joachim Merlan, directeur du C.E.S.T. de Monte-Carlo et Michel Fagès, directeur du groupe scolaire Saint-Charles.

En voici le programme :

Mardi 25

Ouverture de l'exposition organisée au collège de Monte-Carlo par le foyer socio-éducatif. Cette exposition se poursuivra jusqu'au vendredi 26. Entrée libre, de 9 heures à 18 heures;

de 16 heures à 19 heures : opération *portes-ouvertes* à l'école Saint-Charles;

20 h 30 : fête au foyer socio-éducatif au collège de Monte-Carlo.

Mercredi 26 :

11 heures : messe des enfants à l'église Saint-Charles.

20 h 30 : au sporting d'hiver, salle des arts, soirée culturelle et conférence du Frère Pablo Basterrechea, Supérieur Général des Frères des Ecoles Chrétiennes qui évoquera *l'éducation dans 72 pays du monde entier*.

Jeudi 27 :

Au collège de Monte-Carlo ; *journée du travail manuel* pour les enseignantes et enseignants de la Principauté.

Fabrication d'objets simplés dans les ateliers des sections techniques.

20 h. 30 : au sporting d'hiver, sous le patronage de S.A.S. la Princesse Caroline, soirée des jeunes animées par Jean-Claude Giannada.

Vendredi 28 :

16 h 15, église Saint-Charles, célébration des Jeunes.

Samedi 29 :

Journée des Religieux et Religieuses

10 heures : dans l'auditorium du collège de Monte-Carlo, causerie du Frère Pablo Basterrechea sur le thème *la vie religieuse*, vue à travers les décrets du Concile, le synode des Evêques et les orientations de la catéchèse.

Dimanche 30 :

10 heures : messe pontificale concélébrée à la Cathédrale en l'honneur des Frères Miguel et Mutien, béatifiés, à Rome, le 30 octobre dernier, et de Saint Jean-Baptiste de La Salle, patron des éducateurs. Homélie par le Supérieur Général des Frères des écoles Chrétiennes sur *les vocations*.

11 heures : réception à l'Institution Saint-Maur de Monaco-Ville.

*
**

La chapelle de Saint-Bernard.

Cette chapelle, la plus ancienne de Valberg, puisqu'elle fut inaugurée en 1936, avant même que ce plateau d'alpages devint la grande station de sports d'hiver que nous connaissons, vient d'être décorée d'heureuse manière par Helena Boschi.

Au cours du dernier week-end, la chapelle de Saint-Bernard, patron des montagnards, rénovée, toute rayonnante d'une nouvelle jeunesse, a été bénie, sous la présidence effective de Mgr Jean Mouisset, Evêque de Nice, par l'abbé Dulieux, curé-doyen de Valberg.

Cérémonie toute simple. Quelques personnalités dont M. Pierre Sauvaigo, député des Alpes-Maritimes, Maire de Cagnes; une délégation de la dynamique association *Madame Côte d'Azur*, conduite par sa présidente, Mme Vernier; M. Charles Ginésy, maire de Péone-Valberg; Mme Janine Gaube-Bertin, membre du conseil d'administration de notre Musée National (à qui l'on doit la restauration de la chapelle) et les nombreux amis d'Helena Boschi montés en force de Nice, Cannes et Monte-Carlo.

Utilisant la technique difficile de la peinture à fresque, Helena Boschi a réalisé, autour d'un motif central : Saint-Bernard, un Saint-Bernard jeune, amical, accueillant, enchaînant les démons, la représentation allégorique des 4 saisons. L'ensemble donne une impression de sérénité qui s'harmonise à l'élégance innée de cette chapelle rustique, là-haut, sur la montagne, où le ciel est si pur quand la cloche du soir appelle à la prière.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escout-Marquet, huissier, en date du 4 avril 1978, enregistré, le nommé VECCHI Horacio, né le 6 septembre 1932 à Buenos Aires (Argentine) de nationalité argentine, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 mai 1978 à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie, délit prévu et puni par l'article 326 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
Ariane PICCO-MARCOSSIAN
Substitut Général.

SOCIÉTÉ SHELL FRANÇAISE

Division Automobile

R.N. 113

13340-Rognac

LOCATION - GÉRANCE

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Rognac et Monaco des 29 et 30 décembre 1977 enregistré à Monaco le 9 janvier 1978 la « SOCIÉTÉ SHELL FRANÇAISE », société anonyme au capital de 1 830 635 100 francs dont le siège social est à 75008

Paris, 29, rue de Berri, a donné en location-gérance à Monsieur Yves BATAILLE, demeurant à Monaco - Cap d'Ail, la station service pour la distribution de produits pétroliers qu'elle possède à Monaco - boulevard Charles III, pour laquelle elle est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 56 S 0417.

Cette concession de gérance prend effet à compter du 1^{er} janvier 1978 et est faite pour une durée de deux ans, la cessation effective de la gérance devant être portée à la connaissance des tiers par la publicité prévue par l'article 2 de la loi du 26 juin 1951.

Monaco, le 14 avril 1978.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 24 février 1978 la société civile particulière monégasque dénommée « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE SISSON » avec siège social n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo a résilié le bail profitant à la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE REPRÉSENTATION COMMERCIALE » avec siège n° 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, concernant divers locaux au rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble « Le Victoria » sis n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 14 avril 1978.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce d'objets souvenirs, bazar, cartes postales, films photographiques etc... dénommé « GALERIE BLANC ET

NOIR », situé 9, rue Comte Félix Gastaldi, consentie par Monsieur et Madame René LANZA à Monsieur Gilbert TAPPA, photographe, ayant pris fin,

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 janvier 1978, par M^e Rey, notaire soussigné, Monsieur Claude SELIER, employé, demeurant 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de Monsieur Jean PICARD, Carabinier et Mme Doris DELBEX, commerçante, son épouse, demeurant Caserne des Carabiniers à Monaco-Ville, un fonds de commerce de vente d'articles de souvenirs, bazar, cartes postales, bimbeloterie, exploité 20, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 14 avril 1978.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 23 janvier 1978, Monsieur Luis OLCÉSE, commerçant, demeurant 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période d'une année à dater du 1^{er} février 1978, la gérance libre consentie à Madame Doris DELBEX, commerçante, épouse de Monsieur Jean PICARD, concernant un fonds de com-

merce d'achat et vente de bibelots, cartes postales etc... 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de bimboloterie, articles de Paris, cadeaux, etc. situé, 33, rue Basse à Monaco-Ville, consentie par Madame Simone PASTOR à Madame Odette SABATON, demeurant à Beausoleil « Les Primevères », Square Kraemer, ayant pris fin,

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 20 et 31 janvier 1978, réitéré le 31 mars 1978; Monsieur et Madame Giuseppe BONVEGNA, commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint-Léon, ont cédé à Monsieur Maurice ARNAL, commerçant, demeurant à Menton, 8, rue Massena, tous leurs droits au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande-Bretagne.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. ATHENAEUM »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. — Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ATHENAEUM », au capital de 270.000 francs et avec siège social « Les Florales » avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Rey notaire soussigné, le 30 septembre 1977, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 30 mars 1978.

II. — Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 30 mars 1978.

III. — Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 30 mars 1978, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 mars 1978).

ont été déposées, le 11 avril 1978 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 avril 1978.

Signé : J.-C. REY.

SCASI

SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE

Société Anonyme au capital de 638.200 francs

Siège social : rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE » sont convoqués en

Assemblée Générale Ordinaire au siège social le mercredi 3 mai 1978 à 15 heures afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1977;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;

3°) Examen du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1977;

4°) Approbation s'il y a lieu et quitus aux Administrateurs en fonction;

5°) Examen des opérations traitées dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement au Conseil de l'autorisation prévue par cet article;

6°) Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1978-1979-1980;

7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE DES MACHINES SYNTEGRA

c/o CREDIT FONCIER DE MONACO
11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, le mardi 9 mai 1978 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1977-1978;

2°) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice;

3°) Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice 1977-1978;

4°) Quitus au Conseil d'Administration;

5°) Approbation, dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, des opérations traitées avec les Administrateurs ou les Sociétés dont ceux-ci sont administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ ANONYME DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES A LA PROMOTION »

en abrégé « S.A.R.E.P. »
(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social n° 25, boulevard Albert 1^{er}, le 17 mars 1978, toutes actions présentes, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES A LA PROMOTION » en abrégé « S.A.R.E.P. » ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 17 mars 1978.

b) De nommer aux fonctions de liquidateurs : Monsieur Gustave RAYNAUT, administrateur de sociétés, demeurant n° 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, et Monsieur Jean TOUSSAINT, administrateur de sociétés, demeurant « Sun Tower », 7, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-visée, du 17 mars 1978, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 mars 1978.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 avril 1978.

Monaco, le 14 avril 1978.

Signé : J.-C. REY.

EUROPE N° 1 - IMAGES ET SON

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000.000 de francs

Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

R.C. : MONACO 56 S 0448

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES de PARTS DE FONDATEUR

Messieurs les Propriétaires de Parts de Fondateur sont convoqués en Assemblée pour le mardi 25 avril 1978 à 16 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Conversion des Parts en actions.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Propriétaires de Parts devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date prévue, par la production d'une pièce attestant le dépôt de leurs titres au porteur dans un Etablissement de Crédit.

Le Président Délégué.

SOCIÉTÉ ANONYME DE PRÊTS ET AVANCES

Successeur du CREDIT MOBILIER DE MONACO

15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le samedi 22 avril 1978 de 9 h. à 12 h. 30.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
